

Objet :

Finances - Institution de la taxe de séjour - Approbation

N° 2023 – 080

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.2333-34, R. 5211-21 et R.2333-43.

Vu le code du tourisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2024 ;

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- 1° les palaces ;
- 2° les hôtels de tourisme ;
- 3° les résidences de tourisme ;
- 4° les meublés de tourisme ;
- 5° Les chambres d'hôtes ;
- 6° les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 7° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Fixe les tarifs à

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles,	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0.80 €



COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2023

Objet : DELIBERATION

Nombre de conseillers en
exercice : **35**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le vingt-trois juin 2023 conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis exceptionnellement à la Maison des Arts, au nombre de vingt-cinq sous la présidence de M. Jacques PERRIN, Maire.

PRESENTS :

J. PERRIN, Maire,
N. LEANDRI, B. BLOT, B. ROBIN, C. HAMIAUX, M. NGUYEN, F. TOUADI, C. MARE DUGUER, A. CHEVRIE, E. DUBOIS, C. PECRIAUX, A. LARREGLE, B. FOISY, P. PEMEZEC, J. VIRE, C. GASNIER, C. VASSELIN, C. HAYS, R. AOUCHICHE, F. JAN EVANO, S. HAMDI, J. MALARDEL, C. LEROY, J-P. HUTEAU, N. VARIN.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

EN RETARD EXCUSES :

C. CARCONE en retard excusée est arrivée à 19h22 (point 6) et avait donné pouvoir à J-P. HUTEAU,
M. SIFFERT SIRVENT en retard excusé est arrivé à 20h16 (point 12) et avait donné pouvoir à C. VASSELIN,

ABSENTS EXCUSES :

S. BORIE absente excusée avait donné pouvoir à A. CHEVRIE,
M. HENAINE absente excusée avait donné pouvoir à C. PECRIAUX,
L. ROULOIS absent excusé avait donné pouvoir à N. LEANDRI,
S. DESMANGLES absente excusée avait donné pouvoir à B. FOISY,
S. PALUMBO absente excusée avait donné pouvoir à M. NGUYEN,
A. NEDJAR absent excusé avait donné pouvoir à J. VIRE,
E. MORICEAU LEVEQUE absente excusée avait donné pouvoir à N. VARIN,

N. LAUNAY absente excusée avait donné pouvoir à C. LEROY,

N'ONT PAS PRIS PART AUX VOTES ET AUX DEBATS :

J. PERRIN (point 7, 13, 14 et 15)
E. DUBOIS, C. HAMIAUX, C. HAYS, A. LARREGLE, C. LEROY, P. PEMEZEC, F. TOUADI (points 13, 14 et 15)

SECRETAIRE DE SEANCE : N. VARIN

Terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0.60 €
terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

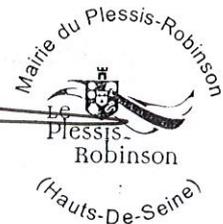
ADOpte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 15 €.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance.

« Adopté »

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques PERRIN



Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été télétransmis à la Préfecture de Nanterre le 30 juin 2023 et publié le 03 JUL. 2023

Bernard GAILLOT
Directeur Général des Services

